

LIGUE DE BASSE NORMANDIE DES ECHECS

REGLEMENT FINANCIER

Article 1 Objectif du règlement

Le présent règlement rassemble les règles régissant les relations financières internes à la Ligue ainsi que dans ses rapports avec la Fédération Française des Echecs (dont elle est un organisme déconcentré), les Comités Départementaux, les Clubs de son territoire, le cas échéant les licenciés, les administrations, les entreprises ayant des rapports financiers avec la Ligue (fournisseurs, sponsors, etc.)

Il répond à la préoccupation de clarification et de sécurisation des règles budgétaires et comptables de la Ligue.

Il est établi conformément aux statuts de la Ligue, aux règlements de la Fédération Française des échecs, aux exigences des administrations.

Il a été approuvé par l'assemblée générale de la Ligue 2010.

Article 2 Comptabilité

2.1. Tenue de la comptabilité.

La comptabilité générale, basée sur le plan comptable des associations, classe les dépenses et les recettes par nature et permet d'établir chaque année un bilan et un compte de résultat dans le respect des règles comptables en vigueur.

2.2. Pièces comptables et documents financiers.

Les pièces comptables et financières sont conservées sous la forme papier et/ou saisies dans un logiciel comptable avec imputation générale et analytique.

2.3. Gestion comptable.

Le trésorier

- s'assure que les dépenses sont conformes aux décisions de l'assemblée générale,
- s'assure que les dépenses et recettes sont justifiées,
- est chargé de gérer les fonds de la Ligue.

➤ **2.3.1. Justificatifs en général.**

Les licenciés, clubs, comités départementaux, doivent justifier des dépenses effectuées ouvrant droit à subvention, par exemple en fournissant copie des factures.

- **2.3.2. Justificatifs pour un tournoi ou une organisation échiquéenne.**
Les demandes de subvention doivent être accompagnées du bilan financier du tournoi, du stage ou de la manifestation échiquéenne.
- **2.3.3. Délai de réclamation.**
L'aide attribuée doit être réclamée dans le délai de six mois suivant la date de l'événement. A défaut elle devra être réaffectée par le Comité Directeur et approuvée par l'assemblée générale.

Article 3 Planification financière.

3.1. Rôle et fonction du Trésorier de la Ligue.

Le trésorier prépare le projet de budget prévisionnel en collaboration avec le Président * conformément aux orientations de la politique de la Ligue.

Il étudie la faisabilité au plan financier des projets envisagés par le Comité Directeur et/ou par le Président.

Il veille au fonctionnement des programmes adoptés.

Il contrôle les engagements de dépenses et rend compte régulièrement au Président et au Comité Directeur de la situation financière de la Ligue.

** cf. Statuts, Article 23.2. Le Président ordonnance les dépenses.*

3.2. Estimation du budget.

Les charges et les produits sont estimés en fonction du dernier exercice approuvé par l'assemblée générale, et de l'exercice en cours.

3.3. Structure du budget.

Le budget est établi en faisant apparaître, en face des dépenses envisagées, les recettes espérées en provenance de la Fédération Française des Echecs, du Ministère de la Jeunesse et des Sports (CNDS), du Conseil Régional, des organismes ou sociétés accordant des subventions ou des dons à la Ligue, des partenariats privés, et de tout autre produit reçu par la Ligue.

3.4. Recette obtenue différente du prévisionnel.

3.4.1. La non obtention d'une recette attendue entraîne l'annulation pure et simple de la dépense envisagée avec cette recette.

3.4.2. L'obtention d'une recette amoindrie entraîne la réduction de la dépense prévue dans les mêmes proportions.

3.4.3. L'obtention d'une recette majorée doit voir son excédent réaffecté par le Comité Directeur et approuvé par l'assemblée générale suivante.

3.5. Budget provenant des licences de la FFE.

La Ligue reçoit de la FFE une part des recettes sur licences réglées par les clubs et/ou les organisateurs de tournois et en reverse une part de 30% aux Comités départementaux.

3.6. Exercice comptable.

L'exercice comptable actuel débute le 1^{er} septembre et prend fin le 31 août suivant.

Dés la fin de l'année 2010, l'exercice comptable passera en année civile (du 1/1 au 31/12)

Article 4 Surveillance comptable.

4.1. Surveillance de la Ligue par la FFE.

La Ligue communique annuellement les comptes du dernier exercice clos à la FFE.

4.2. Surveillance des Comités départementaux par la Ligue.

Les Comités départementaux communiquent annuellement les comptes du dernier exercice clos au trésorier de la Ligue.

4.3. Carence de communication.

La non communication (après lettre de rappel en recommandé avec accusé de réception) des comptes annuels entraîne le blocage du versement de la quote-part des cotisations licenciés au Comité départemental concerné.

4.4. Expert comptable extérieur.

Le Comité Directeur de la Ligue peut demander l'intervention d'un expert-comptable, en définissant clairement par lettre de mission l'objectif de sa mission et sa durée d'intervention.

La répartition des tâches entre l'expert-comptable et le trésorier de la Ligue doit être clairement définie par le Comité Directeur.